



## RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



# avis

À l'ATTENTION DE :  
Personnes désignées responsables  
Chefs des finances  
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :  
Détail  
Haute direction

*Contact:*

Larry Boyce  
Vice-président à la conformité des ventes et à l'inscription  
(416) 943-6903  
lboyce@ida.ca

**RM0418**

Le 21 août 2006

### **Pratiques de vente irrégulières**

Le CNQ a été reconnu à titre de bourse et a demandé l'approbation par les autorités de réglementation de l'abrogation de la Règle 10<sup>1</sup>. La Règle 10 a été adoptée à l'époque où le CNQ était un système de cotation et de déclaration d'opérations et traite de pratiques de vente abusives antérieurement utilisées à l'occasion de placements d'actions de petites sociétés, négociées sur le marché hors cote. Ces pratiques avaient donné lieu à des sanctions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, entraînant la cessation d'activité de plusieurs courtiers dont l'activité se concentrait sur ce marché.

Bien qu'elle n'ait pas constaté de résurgence de ces pratiques de vente, l'Association a jugé utile, dans le contexte d'une abrogation possible de la Règle 10 du CNQ, de publier le présent avis pour rappeler que ces pratiques de vente contreviennent à l'article 1 du Statut 29 de façon générale, ainsi qu'à d'autres dispositions des Statuts et des Règlements, notamment les dispositions sur la convenance de l'article 1 du Règlement 1300. De plus, ces pratiques sont irrégulières et constituent des contraventions à la réglementation de l'ACCOVAM, sans égard à la nature de l'instrument ou au marché.

Ces pratiques irrégulières comprennent notamment les pratiques suivantes :

- l'utilisation de tactiques de vente sous pression pour amener une personne à acheter, vendre ou conserver un titre ou un autre produit de placement. Ces tactiques comportent souvent la création d'un sentiment d'urgence pour ne pas rater une occasion de gains, des promesses voilées de

---

<sup>1</sup> Voir la CNQ Notice 2006-004 – Proposed Repeal of Rule 10, publiée dans l'OSC Bulletin, vol. 29, n° 29, 21 juillet 2006.

rendements considérables et immédiats ou des allusions à la possibilité d'obtenir une information privilégiée sur des opérations ou des annonces à venir de l'émetteur;

- l'exploitation de l'incapacité d'une personne à protéger raisonnablement ses intérêts en raison d'une infirmité physique ou mentale, de l'ignorance, du manque d'instruction, de l'âge ou de l'incapacité à comprendre le caractère, la nature ou la terminologie d'une question relative à une décision d'acheter, de vendre ou de conserver un titre ou un autre produit de placement;
- des déclarations dont le courtier ou le représentant inscrit sait ou devrait normalement savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses pour amener un client à acheter, vendre ou conserver un titre ou un autre produit de placement;
- l'emploi d'une structure de la force de vente, notamment à paliers, censée décharger la personne qui fait des recommandations à un client directement ou indirectement de son obligation de veiller à ce que l'opération convienne au client;
- le fait de réduire ou de retirer tout ou partie d'une commission de vente payée ou payable à un représentant inscrit pour la vente d'un titre dans le cas où le client à qui le titre a été vendu le revend.